Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Lysiane JACQUEMOUX
Tél. : 04 26 28 66 93
Courriel : lysiane.jacquemoux
@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : SPRICAE-RTMC-U3S-18-002

Direction départementale des territoires
de la Loire

Service Aménagement Planification

Affaire suivie par : Thierry Chirat
Chef de mission Risques Miniers
Tél. : 04 77 43 81 17
Télécopie : 04 77 43 81 33
Courriel : thierry.chirat@loire.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Rapport proposant l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire), département de la Loire

OBJET : Plan de prévention des risques miniers de la commune de Saint-Étienne, hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire
Bilan de l'enquête publique et proposition d'approbation

PIÈCES JOINTES :

- Projet d'arrêté préfectoral d'approbation
- Dossier du PPRM

1. Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de faire le bilan de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017, relative au projet de plan de prévention des risques miniers sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire), et de proposer à Monsieur le Préfet l'approbation du dossier de PPRM ci-joint.

2. Contexte

Le PPRM de la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012.

Compte tenu de l'extension géographique du bassin houiller de la Loire et de la diversité des enjeux urbains pour les communes concernées, il avait été décidé l'élaboration en parallèle de quatre PPRM distincts : périphérie Nord et Est de Saint-Étienne, vallée de l'Ondaine, Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) et vallée du Gier.

Une organisation de pilotage spécifique a été mise en place compte-tenu de la complexité de l'élaboration de ces PPRM (contexte fortement urbanisé). Un certain nombre de réunions d'association ont eu lieu depuis 2011 (6 réunions du comité de pilotage, 8 réunions du comité technique et plus de 100 réunions de concertation avec les communes pour travailler sur la définition des enjeux, du règlement et du zonage).

Le PPRM de la commune de Saint-Étienne s'appuie sur l'étude détaillée et les cartes des aléas miniers résiduels relatives aux anciennes concessions minières du bassin houiller de la Loire, réalisées en 2010 par GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine) sous le pilotage de la DREAL, dans un rapport référencé GEODERIS S2010/79DE-10RHA2210. Ce rapport mettait en exergue l'existence d'aléas miniers résiduels sur les communes concernées. Suite à l'apport de nouveaux éléments sur les travaux miniers, une mise à jour des cartes a été réalisée en 2015 et a fait l'objet d'un porté à connaissance.

Les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. Ainsi, le délai d'approbation de ce PPRM a été prorogé de 18 mois par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015, soit jusqu'au 30 octobre 2016.

Enfin, compte tenu que le PPRM ne pouvait pas être approuvé dans le délai imparti, il a été represcrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2016.

Dans l'état des connaissances actuelles, le PPRM traite des aléas suivants : l'effondrement localisé, le tassement, les glissements de terrains et l'échauffement.

Préalablement à l'enquête publique, la démarche d'élaboration du PPRM a été menée en concertation avec le public par l'intermédiaire notamment d'une réunion publique et de panneaux d'exposition dans les mairies, et en étroite association avec la commune et EPCI concernées.

3. Bilan de la consultation administrative

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet du dossier du PPRM a été soumis par courrier du 24 mars 2017 à l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Étienne, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou en partie par le plan, à savoir Saint-Étienne-Métropole, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental de la Loire, de la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, le centre national de la propriété forestière et le SDIS. Un délai de 2 mois leur était fixé conformément aux dispositions des articles R.562-7 et R.562-8 du Code de l'environnement ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les différents avis reçus ont été joints au dossier d'enquête, pièce 0 « Dossier d'information pour l'enquête publique ».

9 collectivités ou organismes ont ainsi été consultés. Il en ressort que 2 collectivités (ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne-Métropole) et 2 organismes (CA 42 et SDIS 42) ont répondu dans le délai imparti, en émettant des avis favorables avec ou sans réserve. Une collectivité (conseil régional) et 3 organismes (CCI 42, CMA 42 et CNPF) n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et sont donc de ce fait réputés favorables. Une collectivité (conseil départemental) a émis un avis hors délai imparti et est donc de ce fait réputé favorable.

Le bilan de cette consultation est présenté dans le tableau suivant :

Collectivités et organismes	**Avis favorable**	**Avis favorable avec remarques**	**Avis défavorable**	**Avis arrivé hors délai réputé favorable**	**Observations**
Saint-Étienne		x			
Saint-Étienne-Métropole		x			
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes				x (pas d'avis)	
Conseil départemental de la Loire				x	Dossier reçu par le CD le 03/04/17 Avis émis le 07/06/17
Chambre d'agriculture de la Loire	x				
Chambre de commerce et d'industrie de la Loire				x (pas d'avis)	
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Loire				x (pas d'avis)	
Centre nationale de la propriété forestière				x (pas d'avis)	
SDIS de la Loire	x				
Nombre d'avis	**2**	**2**	**0**	**5**	

➢ **Questions/remarques émises lors de la consultation et réponses apportées par les services de l'État :**

- **Commune de Saint-Étienne :**

La commune a fait des remarques concernant :

- un secteur à enjeux :

Il s'agit tout d'abord du terrain de sport désaffecté, rue Florent Evrard, qui pose des difficultés importantes de gestion et se situe en contiguïté d'une zone d'activités économiques dynamique ne disposant plus de réserve foncière. Saint-Étienne Métropole, au titre de sa compétence économique, estime que ce potentiel peut être valorisé. Le souhait d'accueillir des activités et des emplois sur le territoire communal nous invite à rejoindre la communauté urbaine dans sa demande de reconnaissance d'un enjeu futur sur ce site et ainsi d'en permettre le développement dans le cadre du PPRM (parcelles cadastrées section NO n° 55, 59 et 60).

Réponse :

Les parcelles n°55, 59 et 60 du stade Florent Evrard peuvent effectivement être classées en zone non urbanisée potentiellement urbanisable (enjeux futurs) au titre des enjeux de la commune compte tenu qu'il est prévu, dans le cadre de la révision du PLU en cours, de faire évoluer la vocation de ce site de caractère sportif à caractère économique, à court terme. Ainsi, ces parcelles seront classées en zone bleue sur le plan de zonage en dehors des surfaces très limitées impactées par des aléas moyens sur les parcelles 55 et 60 qui seront classées en zone rouge R4 sur le plan de zonage. Cette modification sera prise en compte dans le projet de PPRM soumis à l'approbation du préfet.

- le projet de règlement :

Il s'agit de remplacer dans le projet de règlement, au titre 1, article 1, la mention suivante « un projet implanté sur plusieurs types de zone devra respecter les prescriptions (objectifs de performance) de la zone impactée par l'aléa le plus contraignant afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives » par « une construction dont l'emprise recouvre plusieurs types de zone devra adopter des dispositions constructives permettant à sa structure de résister globalement à la survenance de chacun des aléas dans leurs zones respectives et atteindre ainsi les objectifs de performance imposés. »

Réponse :

Cette proposition d'assouplissement de la rédaction du règlement peut être acceptée car, elle maintient bien le fait que la chaîne de construction doit adopter les dispositions constructives permettant à la structure du projet de résister globalement à chacun des aléas présents dans leurs zones respectives ce qui permet d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, objectif effectivement recherché. Cette modification sera prise en compte dans le projet de PPRM soumis à l'approbation du préfet.

- **Saint-Étienne Métropole :**

Saint-Étienne Métropole a émis des réserves concernant :

- le projet de règlement :

Assouplissement des dispositions relatives à l'extension des activités économiques dans les zones touchées par un aléa moyen (limitation à 30 m² au sol), qui ne sont pas adaptées à la réalité des besoins des entreprises (zones R3 et R4),

Réponse :

Un régime dérogatoire est bien prévu par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (paragraphe 6.2.2.4 de l'annexe). Il a permis de classer un certain nombre de sites en régime dérogatoire « intérêt stratégique », autorisant ainsi les extensions et les constructions de tout bâtiment sur ces sites impactés par des aléas moyens, moyennant la prise en compte de prescriptions définies dans le règlement (objectifs de performance). Ces sites doivent répondre à des critères qui ont été validés lors du dernier COPIL du 7 octobre 2015 suite à une étude de SEM expertisée par les services de l'État chargés de l'élaboration des PPRM du bassin stéphanois.

En ce qui concerne les extensions limitées à 30 m² au sol pour les bâtiments d'activités, l'article 6.2 de l'annexe de la même circulaire précise que le PPRM doit prévoir des dispositions relatives à la gestion courante de l'existant. Cet article indique « En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ». Il précise aussi « les changements de destination et les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont autorisés avec obligation de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM ».
Le règlement du PPRM va au-delà de la circulaire compte tenu des enjeux économiques rencontrés dans le bassin minier stéphanois qui s'est reconstruit sur l'ex-foncier minier. En effet, il est proposé d'autoriser sans prescription particulière, pour les bâtiments d'activités situés sur aléas moyens, des extensions de moins de 20 m² de surface de plancher à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité (articles 1.3.2.2 et 1.4.2.2). Il est aussi prévu d'autoriser (articles 1.3.2.3 et 1.4.2.3) des extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m², sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions (objectifs de performance). Cet article autorise sous la même réserve les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

Il n'est pas possible d'assouplir ce règlement qui propose un assouplissement d'au minimum 50 % de la règle. En effet, 30 m² d'emprise au sol autorisés permettent de réaliser une surface de plancher bien supérieure en cas d'étages.

Assouplissement des contraintes relatives à la réhabilitation des bâtiments existants dans les zones touchées par un aléa moyen, hors zone d'intérêt stratégique (Zones R3 et R4),

Réponse :

Je rappelle que l'article 6.2.2.1 de l'annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 précise que les zones impactées par des aléas moyens ou forts de type « effondrement localisé » sont inconstructibles. Il en est de même pour les zones impactées par des puits (article 6.2.2.3).
Le règlement du PPRM va au-delà de la circulaire puisqu'il autorise sur aléas moyens (articles 1.3.2.2 et 1.4.2.2) la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ». Cette autorisation n'est, de plus, pas soumise au respect de prescription particulière. Ainsi, les bâtiments qui n'ont pas une destination de logements à la date d'entrée en vigueur du PPRM ne peuvent pas être réhabilités ou reconvertis sous forme de logements puisqu'il y aurait augmentation de la vulnérabilité. Par contre, les bâtiments vacants qui ont une destination logements à la date d'entrée en vigueur du PPRM peuvent bien être réhabilités en conservant cette vocation sous réserve que la surface de plancher ne soit pas augmentée.

Saint-Étienne Métropole a émis des remarques concernant :

- un secteur à enjeux :

Demande de classement du stade Florent Evrard en zone bleue afin que ce site non urbanisé, mais potentiellement urbanisable, impacté majoritairement par des aléas faibles, puisse trouver une vocation économique dans le cadre de la révision en cours du PLU de Saint-Étienne, et répondre ainsi à la demande de foncier dans ce secteur (parcelles cadastrées section NO n° 55, 59 et 60).

Réponse :

Les parcelles n°55, 59 et 60 du stade Florent Evrard peuvent effectivement être classées en zone non urbanisée potentiellement urbanisables (enjeux futurs) au titre des enjeux de la commune compte tenu qu'il est prévu, dans le cadre de la révision du PLU en cours, de faire évoluer la vocation de ce site de caractère sportif à caractère économique à court terme. Ainsi, ces parcelles seront classées en zone bleue sur le plan de zonage en dehors des surfaces très limitées impactées par des aléas moyens sur les parcelles 55 et 60 qui seront classées en zone rouge R4 sur le plan de zonage. Cette modification sera prise en compte dans le projet de PPRM soumis à l'approbation du préfet.

- le projet de règlement :

Reconsidérer la règle fixant l'obligation de prendre en compte, pour une même construction, les objectifs de performance les plus élevés en cas d'aléas multiples et de zonages différents.

Réponse :

Voir la proposition de rédaction de cette règle proposée par la ville de Saint-Étienne et la réponse positive apportée.

Pour les bâtiments sinistrés, il serait souhaitable de ne pas contraindre au respect des objectifs de performance la reconstruction partielle, supérieure à 20 m², des bâtiments sinistrés pour d'autres causes que l'aléa minier, en zone bleue du PPRM, dès lors que cette reconstruction ne constitue pas une création de nouvelle surface de plancher.

Réponse:

Si un bâtiment impacté par des aléas miniers subit un sinistre pour d'autres causes que l'aléa minier, la possibilité de reconstruction de ce bâtiment est autorisée moyennant la prise en compte de prescriptions si la surface est supérieure à 20 m^2. Un surcoût est sans doute à intégrer dans le prix de la reconstruction, mais il s'agit de la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens. Il n'est pas envisageable d'ignorer le risque dans le cas présent.

4. Bilan de l'enquête publique

4.1. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique sur le PPRM s'est déroulée du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2017 inclus. Un commissaire-enquêteur, Monsieur Alain BONARD a été désigné par le tribunal administratif de Lyon par décision du 6 juillet 2017. Il a assuré cinq permanences à la mairie de Saint-Étienne.

La publicité a été assurée avant et pendant l'enquête par l'intermédiaire des annonces légales diffusant l'avis d'enquête publique dans :

- le journal L'Essor des 29 septembre et 20 octobre 2017,
- le journal Le Progrès des 29 septembre et 20 octobre 2017.

La commune a procédé à l'affichage de l'arrêté de prescription de l'enquête publique. L'avis d'enquête a également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire.

4.2. Réponses aux questions/remarques émises lors de l'enquête publique

Toutes les observations issues de l'enquête publique ont été étudiées. Une réponse explicite est apportée pour chacune des observations. En ce qui concerne les questions relatives à un bien ou un secteur particulier, une réponse particulière est apportée justifiant du maintien ou non du zonage initial

- **Rencontre avec les adjoints délégués par le maire de la ville de Saint-Étienne :**

Cet entretien ne fait ressortir aucune question particulière si ce ne sont les deux observations portées par le conseil municipal lors de la consultation officielle.

Les remarques concernaient :

- Un secteur à enjeux :

Il s'agit tout d'abord du terrain de sport désaffecté, rue Florent Evrard, qui pose des difficultés importantes de gestion et se situe en contiguïté d'une zone d'activités économiques dynamique ne disposant plus de réserve foncière. Saint-Étienne Métropole, au titre de sa compétence économique, estime que ce potentiel peut être valorisé. Le souhait d'accueillir des activités et des emplois sur le territoire communal nous invite à rejoindre la communauté urbaine dans sa demande de reconnaissance d'un enjeu futur sur ce site et ainsi d'en permettre le développement dans le cadre du PPRM (parcelles cadastrées section NO n° 55, 59 et 60).

Réponse :

Les parcelles n°55, 59 et 60 du stade Florent Evrard peuvent effectivement être classées en zone non urbanisée potentiellement urbanisable (enjeux futurs) au titre des enjeux de la commune compte tenu qu'il est prévu, dans le cadre de la révision du PLU en cours, de faire évoluer la vocation de ce site de caractère sportif à caractère économique, à court terme. Ainsi, ces parcelles seront classées en zone bleue sur le plan de zonage en dehors des surfaces très limitées impactées par des aléas moyens sur les parcelles 55 et 60 qui seront classées en zone rouge R4 sur le plan de zonage. Cette modification sera prise en compte dans le projet de PPRM soumis à l'approbation du préfet.

- le projet de règlement :

Il s'agit de remplacer dans le projet de règlement, au titre 1, article 1, la mention suivante « un projet implanté sur plusieurs types de zone devra respecter les prescriptions (objectifs de performance) de la zone impactée par l'aléa le plus contraignant afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives » par « une construction dont l'emprise recouvre plusieurs types de zone devra adopter des dispositions constructives permettant à sa structure de

résister globalement à la survenance de chacun des aléas dans leurs zones respectives et atteindre ainsi les objectifs de performance imposés. »

Réponse :

Cette proposition d'assouplissement de la rédaction du règlement peut être acceptée car, elle maintient bien le fait que la chaîne de construction doit adopter les dispositions constructives permettant à la structure du projet de résister globalement à chacun des aléas présents dans leurs zones respectives ce qui permet d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, objectif effectivement recherché. Cette modification sera prise en compte dans le projet de PPRM soumis à l'approbation du préfet.

- **Réponses aux observations recueillies pendant l'enquête publique :**

- Observation N°1 de Monsieur Paul ROYAL du 20 octobre 2017 :

Sauf erreur de ma part il semble bien que les modalités de l'enquête publique ne respectent pas la législation en vigueur notamment au regard de la dématérialisation de l'enquête publique.
Il n'y a aucun registre consultable par le public, ni possibilité de mettre en ligne des pièces jointes en pdf ou autre. Cette enquête en est bien fragilisée.
Sur la carrière de St Julien a pourtant été fait ce qu'il fallait.
Stéphanois, je suis en total désaccord scientifique avec ce PPRM, qui défie les lois du bon sens.

Réponse :

Le législateur n'a pas rendu obligatoire la possibilité de déposer des pièces jointes (pdf ou autres) lorsque le public dépose des observations en format numérique (paragraphe I de l'article L.123-13 du code de l'environnement).
Par ailleurs, les observations du public transmises par voie électronique sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Loire (ou sur le registre dématérialisé s'il existe) (paragraphe II de l'article R.123-13 du code de l'environnement).
Premier contributeur en ligne pour l'enquête publique relative au PPRM de Saint-Étienne hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire, M. ROYAL n'a pas trouvé d'observations mises en ligne, car il n'y en avait pas.

- Observation N°2 de Monsieur Paul ROYAL du 24 octobre 2017 :

Mr Royal se présente au titre de géologue et remet un dossier constitué de 4 pièces, un courrier adressé au commissaire enquêteur, deux qui concernent du courrier échangé avec la DREAL et un mémoire d'étude.
L'échange a porté sur les arguments développés dans le mémoire, dont la technicité fait appel à un savoir scientifique qui mérite d'être expliqué et développé pour être accessible.

En ce qui concerne les courriers, au-delà de la forme critique, il faut retenir que la contestation apportée par Mr ROYAL porte :
(Les extraits de son courrier sont cités entre guillemets)

1- Sur la non prise en compte des caractéristiques des couches de charbon :
« La non prise en compte ni de l'épaisseur des couches, ni de leur pendage, ni de la topographie »

2- Sur la généralisation des dispositions :
« compte-tenu des grandes disparités dans le gisement (pendage des couches, épaisseur...) et dans la topographie régionale, il est impossible de généraliser des dispositions à l'ensemble du territoire, chaque parcelle est particulière et mérite une approche particulière.»

3- Sur des dispositions exagérées :
« GEODERIS par l'intermédiaire de la DREAL a répondu à ce rapport. Le seul argument qui pourrait sembler de poids est de citer un certain nombre de services et d'affirmer que la

méthodologie a été éprouvée depuis de nombreuses années sur un grand nombre de bassins miniers.
Vous conviendrez que de scientifique cet argument n'en est pas un, il reflète simplement un usage consistant à prendre des dispositions ultras sécuritaires au détriment de la vie et des intérêts des citoyens.»

4- Sur le fondement scientifique de fontis et tassements :
« Vous noterez également que ces fontis de 10m de diamètre n'ont aucune justification scientifique, sauf à considérer que des vides résiduels en profondeur remontent comme des bulles de savon à travers le rocher,»
« Sur les zones R2t, définies comme étant impactées par des aléas de niveau faible de tassement, il est préconisé d'assujettir la délivrance d'un permis de construire à la condition que le bâtiment résiste à des tassements différentiels de 10 cm (??). Mis à part les yourtes et les bunkers, quel bâtiment résiste à 10 cm de tassement différentiel ? Et cela alors que nous somme en zone à niveau faible de tassements.»
« Une couche de vide de 1m ne peut avoir d'impact en surface au-delà de 7m de profondeur. GEODERIS considère arbitrairement et curieusement, en dépit de toute considération scientifique, qu'un tel vide peut influencer la surface jusqu'à 30 ou 50 m de profondeur.»

Réponse :

L'élaboration des cartes d'aléas a été conduite selon une méthodologie nationale, définie dans le rapport d'INERIS référencé DRS-06-51198/R01 du 4 mai 2006, validée par le ministère en charge des mines (DGPR). Il est notamment précisé dans ce rapport :

- *les études sont principalement qualitatives, privilégiant les données disponibles collectées sur le terrain ou dans les fonds d'archives consultables, c'est-à-dire des études peu onéreuses et relativement rapides, afin de couvrir dans des délais raisonnables la majorité des anciens sites miniers ;*
- *le PPR (plan de prévention des risques) repose sur l'état des connaissances selon avis d'expert ;*
- *la marge d'incertitude peut parfois être élevée ;*
- *les investigations lourdes ne peuvent être systématiques ;*
- *il s'agit avant tout de préciser aux futurs aménageurs les dangers auxquels leur projet peut être exposé.*

De plus, concernant la précision des aléas, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avait indiqué lors du COPIL de janvier 2017 que la quête du parfait est difficile à atteindre. Néanmoins, bien que le travail de Géodéris sur la définition des aléas soit perfectible, la méthode est homogène au niveau de l'État, ce qui permet l'obtention d'un document cadre avec la même lisibilité pour tous. De plus, il a toujours été acté que des études complémentaires pourraient être réalisées par Géodéris pour préciser les aléas, ce qui a déjà été réalisé en 2015 et 2016 sur la base d'informations nouvelles, de remontées des communes et de recherches en archives, donnant lieu à des portés à connaissance complémentaires. Les nombreuses réunions de concertation avec les communes ont, elles aussi, permis d'améliorer le travail de Géodéris. Ces nouveaux éléments sont pris en compte dans les PPRM qui vont être approuvés mais pourront l'être aussi à l'occasion de révisions ou de modifications de PPRM lancées dans les prochaines années.

On peut aussi souligner que les différents désordres qui sont remontés à la DREAL ARA, quand ils sont d'origine minière, correspondent à chaque fois à des emplacements d'aléas retenus par Géodéris :.
- fontis restaurant Mc Donald's avenue Delory à St Etienne (2012)
- fontis sur le tennis de M.Marze à Villars (2013)
- fontis A72 sur terre-plein central, Montreynaud (2014)
- fontis puits des échelles, chemin de la Tochissonne à Rive de Gier (2015)
- affaissement jardins familiaux rue des potagers à St Etienne (mars 2017)
- puits Moïse rue César Bertholon à Rive de Gier (septembre 2017)
et il en existe d'autres en cours d'expertise. Affirmer que ça ne peut pas s'effondrer après 50 ans est faux, la preuve avec ces nouveaux désordres qui se produisent encore aujourd'hui alors que les mines sont fermées depuis bien longtemps.
Et c'est sans parler des dossiers particuliers : 3ème ligne de tramway ou projet STEEL à la ZAC du Pont de l'âne, où les sondages réalisés confirment l'emplacement des anciens ouvrages miniers.

M. ROYAL précise que « chaque parcelle est particulière et mérite une approche particulière ». C'est tout à fait exact et pris en compte dans le PPRM. C'est ainsi que de façon pratique, une étude devra être faite pour chaque projet impacté soumis à prescriptions au titre du PPRM, puisque le maître d'ouvrage devra fournir une attestation de son maître d'œuvre (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) mentionnant que le danger lié à l'aléa a été pris en compte dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable et que les dispositions constructives en découlant seront mises en œuvre pour répondre aux prescriptions définies dans le règlement du PPRM.
Concernant la critique sur le fondement scientifique des fontis et des tassements, ce sont les rapports d'INERIS référencés DRS-06-51198/R01 du 4 mai 2006 sur la méthodologie et DRS-09-107578-15507A du 31 décembre 2009 relatif à la phase informative et l'analyse détaillée des aléas du bassin stéphanois qui précisent les désordres envisageables suivant le type d'aléa rencontré. C'est d'ailleurs dans le premier rapport qu'il est indiqué que l'aléa tassement présente une similitude avec le phénomène naturel de retrait-gonflement des sols argileux. Ainsi, il a été décidé que tout ouvrage devait résister à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm et répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (Guide CSTB du 29 octobre 2012 relatif aux dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis).

- Observation N° 3 de Monsieur Paul ROYAL du 17 novembre 2017 :

Le projet de réglementation précise en page 14 et 27, dans les dispositions applicables dans les zones R et B : sont admis "les travaux d'exhaussement de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1m, et ce sans aucune justification scientifique.
Cela signifie que tout terrassement supérieur à 1 m serait interdit (pour quelle raison?)
Ajouté ou non, à la nécessité de résister à des fontis de 5 ou 10m de diamètre et à des tassements différentiels de 10 cm, tout aussi injustifié scientifiquement, une telle prescription revient à interdire toute construction en dehors de la plaine.
Il convient de substituer cette réglementation, à plusieurs titres et pour le moins étonnante, par l'obligation de réaliser les études géotechniques propres à définir les dispositions constructives adaptées à chaque site et chaque projet. Les citoyens sont responsables.
Revenons à la raison.

Réponse :

M. ROYAL fait une mauvaise lecture du règlement. Cette limitation à 1 m s'applique aux travaux réalisés sans prescription donc le plus souvent sans étude. Cette limitation est importante car certains ouvrages miniers sont très peu profonds et pourraient être déstabilisés par des mouvements de terrain plus importants, l'idée étant de réaliser ces travaux hors zone d'aléa. Dans les autres cas de réalisations de projets soumis à prescriptions et donc à études préalables, des mouvements de terrain plus importants nécessaires à l'adaptation du site et à la réalisation du projet peuvent être envisagés.

Concernant la substitution de la réglementation du PPRM par l'obligation de réaliser les études géotechniques propres à définir les dispositions constructives adaptées à chaque site et à chaque projet demandée par M. ROYAL, c'est tout à fait ce qui est prévu dans le PPRM puisqu'une étude devra être faite pour chaque projet impacté soumis à prescriptions au titre du PPRM. De plus, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation de son maître d'œuvre (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) mentionnant que le danger lié à l'aléa a été pris en compte dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable et que les dispositions constructives en découlant seront mises en œuvre pour répondre aux prescriptions définies dans le règlement du PPRM. Ces prescriptions sont définies suivant les principes réglementaires établis dans le paragraphe 6 de l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

- **Observation N° 4** de SAINT-ETIENNE-METROPOLE du 26 octobre 2017 :

Lettre datée du 26 octobre 2017 déposée en mairie de SAINT-ÉTIENNE et remise au commissaire enquêteur lors de la quatrième permanence.
Pour la réalisation en projet d'une troisième ligne de tramway une étude géotechnique a été réalisée. Il est demandé que les conclusions de cette étude soient prises en compte dans le PPRM. Un document de 5 pages figuré ci-après, est joint à la lettre précisant les lieux et les demandes.

Réponse :

Les conclusions de cette étude seront bien prises en compte dans le projet de PPRM soumis à l'approbation du préfet.

- **Observation N° 5** de l'association « Êtres Humains et Zones inondables » :

Cette association estime qu'il y a des dysfonctionnements dans les enquêtes publiques du département de la Loire, menace de suites judiciaires et interpelle nominativement le commissaire enquêteur.

Réponse :

La question ne précise pas les dysfonctionnements affectant les enquêtes publiques du département de la Loire. En conséquence, aucune réponse ne sera apportée en l'état.

4.3. Rapport du commissaire-enquêteur

4.3.1. Bilan sur la préparation et le déroulement de l'enquête

L'enquête publique semble s'être déroulée dans de bonnes conditions. Le commissaire-enquêteur souligne qu'il a été bien accueilli par le personnel de la mairie lors des permanences, en particulier les locaux mis à disposition étaient confortables et permettaient aisément la consultation des documents du dossier dont les plans de grands formats.

L'enquête a été portée à la connaissance du public suivant la réglementation : avis dans les journaux dans les délais et site internet de la préfecture. De plus, une information a été portée sur les panneaux lumineux de la ville. Le commissaire-enquêteur indique que la procédure a été conforme à la législation.

4.3.2. Bilan sur la qualité technique du dossier

Le commissaire-enquêteur indique que le dossier mis en consultation du public comportait les pièces nécessaires et que les documents présentés permettaient la compréhension du projet de PPRM.
Concernant l'aléa, il considère que la valeur de l'expertise de Géodéris ne peut être que reconnue ; il précise d'ailleurs qu'à aucun moment de l'enquête elle n'a été mise en cause.

4.3.3. Bilan sur les observations et demandes

Lors des cinq permanences organisées dans les mairies et hors permanence, il a été recueilli une observation sur le site internet de la préfecture, une observation sur le registre papier et deux courriers reçus en mairie.

4.4. Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur donne un **avis favorable** à l'approbation du projet de PPRM sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire), mais considérant :

- qu'il est toujours possible de découvrir des désordres miniers,
- que le principe d'évolution dans le temps d'un PPRM doit être retenu,
- que les archives ne sont pas encore toutes exploitées et que c'est un argument supplémentaire pour dire qu'un PPRM ne doit pas être un document figé mais qui doit vivre et évoluer au cours du temps ;

il émet **une réserve** : « *il lui semble indispensable de constituer un comité de suivi, qui pourra être commun aux quatre PPRM du bassin Stéphanois approuvé ou en projet. Il devra être composé des maires des communes concernées, des représentants des institutions et EPCI concernés, d'un représentant des services de l'État, d'experts et d'autres personnes compétentes (École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, le musée de la mine, le département de géologie de l'université de Saint-Étienne, les archives départementales.* »

Enfin, il propose également deux recommandations :
- « *Ayant connaissance des inconvénients importants procurés par la remontée en surface des eaux de mines, je recommande que le comité ainsi constitué se préoccupe rapidement de cette question. Il devra établir une cartographie des zones exposées afin que les bâtisseurs éventuels soient amenés à prendre les précautions nécessaires contre ces eaux corrosives ;*
- *Compte tenu que dorénavant les risques présentés par des cavités dues à une activité anthropique, en l'occurrence les marnières, ont récemment été considérées comme éligibles au fond Barnier, il me semble recommandable qu'une demande soit faite en ce sens pour le risque minier.* »

Réponse des services de l'État sur la prise en compte de la réserve :

Il a été dit à plusieurs reprises lors des Comités de Pilotage (COPIL) que cette instance perdurerait et se transformerait à l'issue de l'approbation des PPRM en comité de suivi afin de permettre des évolutions des PPRM le cas échéant.

5. Adaptations du PPRM post-enquête

Trois modifications sont prises en compte à l'issue de l'enquête publique : le reclassement des parcelles n° 55, 59 et 60 du stade Florent Evrard, la reconsidération de la prise en compte pour une même construction des objectifs de performance les plus élevés et la prise en compte de l'étude géotechnique de la troisième ligne de tramway. Les cartes d'enjeux et de zonage ainsi que le règlement sont modifiés en conséquence.

6. Conclusion

Considérant que l'association mise en place tout au long de la procédure avec la collectivité concernée du secteur d'étude a permis la réalisation d'un document partagé qui a mené à un positionnement majoritairement favorable au projet de PPRM ;

Considérant que la concertation avec le public mise en œuvre tout au long de la procédure a permis de façon satisfaisante de présenter la démarche, d'expliquer les différents documents réalisés, de recueillir et traiter les avis et remarques ;

Considérant que l'ensemble des collectivités et services concernés a émis majoritairement un avis favorable ou réputé favorable au projet de PPRM ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve (constitution d'un comité de suivi du PPRM) ;

Considérant que l'ensemble des observations émises au cours de l'enquête publique n'a engendré que trois modifications mineures du PPRM (le reclassement de parcelles du stade Florent Evrard, la reconsidération de la prise en compte pour une même construction des objectifs de performance les plus élevés et la prise en compte de l'étude géotechnique de la troisième ligne de tramway) ;

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Loire d'approuver le dossier de PPRM sur la commune de Saint-Étienne, hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est rédigé et annexé au présent rapport.

Vu, adopté et transmis à M. le Préfet de la Loire,

Lyon, le 25 JAN. 2018

Pour la directrice et par délégation,

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Climat Air Energie

Sébastien VIENOT

Saint-Étienne, le - 1 FEV. 2018

Le directeur départemental des territoires
de la Loire

Xavier CEREZA